



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2,

Vu l'article L. 2213-1 à 2213-6-1 du même code,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 411-1 et R.110-1, R.110-2, R.412-1 à R.412-19, R.411-1 à R.411-32 et R.414-14,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-1 et R. 113-1,

Vu l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure,

Considérant que sur l'emprise des routes et voies communales en, et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

Considérant que le Maire est compétent pour exercer la police de la circulation et du stationnement sur toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation routière ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation avenue de la Gare afin de préserver la sécurité des usagers de la route.

ARTICLE 1 :

1. Circulation

- La circulation de tous les véhicules est instaurée à double sens avenue de la Gare depuis l'entrée d'agglomération jusqu'à l'intersection avec le boulevard des Ecoles et l'avenue de Mireval.
- La vitesse maximale autorisée sur cette section est fixée à 30 km/h.
- La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite sur cette voie. L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de services publics et aux véhicules effectuant des opérations de desserte locale sur présentation d'un justificatif.

2. Aménagement

- Afin de faciliter la circulation des véhicules et sécuriser le cheminement piéton plusieurs ouvrages sont prévues par le présent arrêté.
 - **Piste cyclable**
- Une piste cyclable bidirectionnelle est instaurée avenue de la Gare dans sa portion comprise entre l'entrée d'agglomération et le numéro de voirie 364 de ladite avenue.
- Cette voie est réservée à la circulation, des cycles, des vélos à assistance électrique et des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur y sont strictement interdits à l'exception des véhicules des forces de sécurité, de secours et d'entretien.

- La circulation des piétons est partagée sur cette même section, les usagers devant adapter leur vitesse et se respecter mutuellement.

▪ Voirie

- Des bordures de séparation de voirie matérialisant un îlot directionnel sont mis en place au niveau de l'entrée d'agglomération ainsi qu'à l'intersection avec l'avenue des Mélias.
- Afin de fluidifier la circulation le présent arrêté instaure un marquage routier longitudinal constituant une ligne continue avenue de la Gare dans sa portion comprise entre l'entrée d'agglomération et l'ouvrage installé à l'intersection avec l'avenue des Mélias.
- Le franchissement ou le chevauchement de cette ligne continue est interdit à l'ensemble des conducteurs de véhicules conformément à la réglementation du Code de la route.

▪ Passage piétons

Des passages protégés matérialisés par un marquage au sol de type M12 (bandes blanches) sont implantés avenue de la Gare sur plusieurs endroits de cette section comme suit :

- Un passage piéton en entrée d'agglomération au sein de l'îlot directionnel ;
- Deux passages piétons à l'intersection avec l'avenue des Mélias ;
- Face au n°392 avenue de la Gare ;
- Face au n°364 avenue de la Gare ;
- Face au n°146 de la même voie ;
- Face au n°73 avenue de Gare ;
- Face au n°4 de la même section ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services compétents.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la Commune. Une copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Hérault.

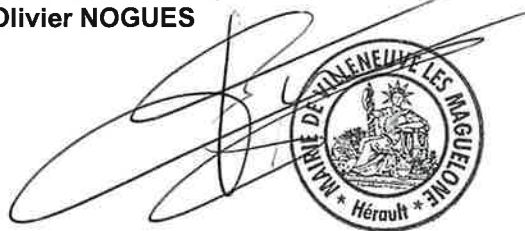
ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et le Commandant de brigade de gendarmerie de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

acte rendu exécutoire après
dépôt en préfecture le **28 SEP. 2026**
et publication le **28 SEP. 2026**

**Pour extrait conforme
En Mairie le 28 SEPTEMBRE 2026**

**Monsieur le Maire,
Olivier NOGUES**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.